

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **LE GRAND CHAROLAIS**

ARTICLE 1 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé des communes de Ballore, Baron, Beaubery, Champlecy, Changy, Charolles, Chassenard, Coulanges, Digoin, Fontenay, Grandvaux, Les Guerreaux, Hautefond, L'Hopital-le-Mercier, Lugny-les-Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Martigny-le-Comte, Molinet, Mornay, La Motte-Saint-Jean, Nochize, Oudry, Ozolles, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Prizy, Le Rousset-Marizy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-les-Paray, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Suin, Varenne-Saint-Germain, Vaudebarrier, Vendenesse-les-Charolles, Versaugues, Viry, Vitry-en-Charollais, Volesvres.

ARTICLE 2 : Cet établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Le Grand Charolais ».

ARTICLE 3 : Le régime fiscal applicable à la nouvelle communauté de communes est celui de la fiscalité unique.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Paray-le-Monial, 32 rue Louis Desrichard.

ARTICLE 5 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le comptable de la communauté de communes est **le Service de Gestion Comptable du Charolais-Brionnais.**

ARTICLE 7 : La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte. **Par dérogation à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion est subordonnée à l'accord des 2/3 des membres du conseil communautaire.**

ARTICLE 8 :
Les compétences sont les suivantes :

A/ Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° **Création,** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B/ Compétences supplémentaires

- Soumises à définition de l'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

- Non soumises à la définition de l'intérêt communautaire

1° Assainissement : étude, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif ;

2° Toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal ;

3° Soutien à l'aménagement numérique par l'amélioration de la couverture haut débit et très haut débit du territoire communautaire ; actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques situés sur le territoire communautaire ;

4° Actions culturelles : organisation d'actions ou événements concernant tout ou partie des communes et générant une fréquentation intercommunale ; promotion des événements culturels organisés par des associations ou organismes sur le territoire de la communauté de communes et générant une fréquentation intercommunale ;

5° Agriculture :

- Développement d'une stratégie alimentaire territoriale
- Animation et coordination d'un réseau portant sur l'installation et à la transmission des exploitations agricoles.
- Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'événements de communication.
- Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.
- Actions en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages agricoles : création d'un guide pratique le bocage à destination des professionnels et des citoyens, sensibilisation et aide au développement de Plans de Gestion Durables des Haies.

6° Promotion des manifestations culturelles, sportives, touristiques et économiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes ;

7° Balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits au titre des balades vertes et des sentiers de VTT. Création et aménagement des voies vertes et bleues (à l'exception de l'entretien) ;

24/06/2025

8° Mise en valeur de la voie d'eau : gestion des équipements portuaires et nautiques sur les canaux existants, création et gestion des futurs équipements.

9° Organisation de la mobilité au titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

10° Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique en application de l'article L.2224-32 du CGCT ;

11° Paiement de la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes en application de l'article L.1424-35 du CGCT ;

12° Réalisation d'études portant sur la prise de compétences ultérieures éventuelles de la Communauté de Communes du Grand Charolais.

C/ Habilitations statutaires

1° Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ou entre ses communes et le Grand Charolais, la possibilité pour les communes de lui confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement en application de l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.